

La politique commerciale qu'avaient les États-Unis dans le cadre de l'Initiative sur les obstacles structurels avait peut-être pour effet utile de chercher à stimuler la concurrence et le libre jeu des forces de marché au Japon. En revanche, celle qu'ils ont adoptée par la suite dans les discussions-cadres pourrait inciter les entreprises japonaises à se livrer, entre elles et en collaboration avec le gouvernement japonais, à des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Dans ce cas, la politique commerciale des États-Unis envers le Japon nuirait aux efforts d'application plus efficace des lois de la concurrence au Japon.

6. L'Union européenne

6.1 Le capitalisme, la concurrence et l'occupation en Europe

La politique antitrust américaine, fondée sur les structures, a été introduite en Europe un peu de la même manière qu'au Japon. Elle a surtout pris corps en Allemagne. Après la Seconde Guerre mondiale, les Forces d'occupation américaines en Allemagne y ont trouvé une forme de coopération fort semblable à celle rencontrée au Japon.

Le capitalisme allemand s'apparente davantage à celui du Japon. Il ne repose pas sur l'affranchissement de l'intervention gouvernementale, mais favorise la liberté d'association soumise à la justice.

Hayek a noté que le code de discipline des Allemands témoigne d'une absence d'individualisme rappelant davantage celle des Japonais, dans la mesure où il suppose une acceptation de l'ordre et du sacrifice personnel au service des intérêts du groupe plutôt que des individus qui le composent¹⁰⁰. Le Japon et l'Allemagne sont effectivement des pays connus pour l'importance qu'ils accordent à la formation d'équipes à tous les niveaux de l'activité commerciale et de l'interaction entre les entreprises et l'État.

En 1896, la Haute Cour d'Allemagne a conclu que les ententes visant la formation de cartels étaient licites et exécutoires, du fait de la liberté d'association que la loi allemande reconnaissait aux travailleurs et aux entreprises. Si la conception allemande et la conception japonaise des cartels diffèrent de celle des États-Unis, la conception allemande suppose plutôt l'autorisation des cartels que leur prescription directe, comme c'est le cas au Japon.

Les cartels formés sur le continent européen avaient une structure plus souple que ceux des États-Unis. Durant l'occupation, toutefois, les États-Unis ont appliqué leurs propres règles antitrust à ce qu'ils considéraient comme des « problèmes ». Les Forces d'occupation ont pris de nombreuses mesures de déconcentration pour rompre les liens entre les

¹⁰⁰ Hayek, *op. cit.*, 1948, p. 148-149.